

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION**

**REPARATION DE FOURREAUX CASSES VIA UNE FOUILLE
1290 ROUTE DE PARIS(RD6014)- SENTE DES FORRIERESS**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
- **VU** la demande de l'entreprise ICART, en date du 04/06/18
- **CONSIDERANT** : les travaux de réparation de fourreaux cassés via une fouille, situés 1290 route de Paris(RD6014)- Sente des Forrières effectués par l'entreprise **ICART**, 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, il est nécessaire de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : du 18/06/2018 au 03/07/2018,

La **circulation** de tous cycles et véhicules sera **réduite** au droit du chantier pendant la durée du chantier.

Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Les dépassements seront interdits.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone de chantier.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise ICART, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- L'entreprise ICART (ncedar@icart-france.com)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre –
cdc.franqueville@sdis76.fr
- Monsieur le Directeur du SAMU76
- Monsieur le Directeur du Pôle Plateaux Robec

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 04 juin 2018



Le Maire,


Philippe LEROY